

Décret exécutif n° 10-31 du 5 Safar 1431 correspondant au 21 janvier 2010 fixant les modalités d'extension de la protection des fonds marins du littoral et déterminant les activités industrielles en offshore.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001, modifiée et complétée, portant loi minière ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et la valorisation du littoral ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée relative aux hydrocarbures ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-198 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 07-145 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 déterminant le champ d'application, le contenu et les modalités d'approbation des études et des notices d'impact sur l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 08-312 du 5 Chaoual 1429 correspondant au 5 octobre 2008 fixant les conditions d'approbation des études d'impact sur l'environnement pour les activités relevant du domaine des hydrocarbures ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 susvisée, le présent décret a pour objet :

— d'étendre l'interdiction d'extraction de matériaux sous marins en offshore au-delà de la limite de l'isobathe des vingt-cinq (25) mètres ;

— de déterminer les activités industrielles en offshore.

Art. 2. — Il est entendu par extraction de matériaux toute extraction de granulat et de sable sous marins.

Art. 3. — L'extension de l'interdiction d'extraction de matériaux sous-marins en offshore au-delà de la limite de l'isobathe des vingt-cinq (25) mètres, est prononcée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des mines selon les conclusions de l'étude d'impact sur l'environnement requise pour l'obtention du titre minier et cela, lorsque cette étude d'impact fait ressortir une fragilité des fonds marins concernés ou des écosystèmes qu'ils abritent, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi susvisée.

Art. 4. — L'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus détermine les limites géographiques et bathymétriques de l'isobathe jusqu'auquel l'extraction de matériaux est interdite.

Art. 5. — Pour la protection des écosystèmes marins et des particularités qu'ils recèlent, il ne peut être autorisé au titre des activités industrielles en offshore que les activités non préjudiciables aux milieux marins ou aux équilibres naturels.

Art. 6. — Les activités industrielles en offshore doivent répondre aux conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du décret exécutif n° 06-198 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 susvisé.

Art. 7. — La liste des activités industrielles en offshore est définie par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, des mines et des ministres concernés.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Safar 1431 correspondant au 21 janvier 2010.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 10-32 du 5 Safar 1431 correspondant au 21 janvier 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-104 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale et de la commission de wilaya des biens culturels.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;